



REPONSES MALGACHES AU QUESTIONNAIRE SUR LES BONNES PRATIQUES ET LES DIFFICULTES LIEES A LA MISE EN PLACE DES SYSTEMES DE DIVULGATION DE L'INFORMATION FINANCIERE CONCERNANT LES AGENTS PUBLICS APPROPRIES

17^{ème} SESSION DU Groupe de travail intergouvernemental à composition limitée sur le recouvrement des avoirs (Vienne, 4-8 septembre 2023)

Afin de faciliter la collecte d'informations sur les bonnes pratiques et les difficultés liées à la mise en place de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière concernant les agents publics appropriés (notamment d'informations sur la législation, les politiques, les pratiques et les institutions relatives à la mise en place et au maintien de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière concernant les agents publics appropriés, y compris les mesures qui peuvent être nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États parties), le Secrétariat a préparé le questionnaire suivant à titre de guide que les États parties peuvent utiliser.

Le Secrétariat souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur la note intitulée "Systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (article 8, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la corruption)" figurant dans le document [CAC/COSP/WG.4/2018/3](#) qui pourra servir de document de référence pour remplir le questionnaire.

Coordonnées

1. Informations de base

1.1. Votre pays dispose-t-il d'un ou de plusieurs systèmes de divulgation de l'information financière (déclaration financière) pour les agents publics appropriés, conformément aux articles 8, paragraphe 5, et 52, paragraphes 5 et 6, de la Convention ? OUI

Si OUI,

a. Veuillez donner un aperçu général du ou des systèmes de déclaration financière de votre pays pour les agents publics et dresser la liste des législations nationales pertinentes.

À Madagascar, la déclaration financière pour les agents publics concernés par cette disposition se fait à travers la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques. Cette dernière est à la fois une obligation constitutionnelle et légale. En effet, aux termes de l'article 41 de la Constitution, les Chefs et les membres des Institutions de l'État, prévues par l'article 40 de la Constitution, sont astreints à l'obligation de déclaration de patrimoine pour lutter contre l'enrichissement illicite et prévenir les conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution.

Par ailleurs, afin de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'État et d'affermir la confiance du public envers les Institutions, les dispositions de les articles 2 et suivants de la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la Lutte Contre la Corruption ainsi que le Décret n° 2004-983 du 12 octobre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2002-1127 du 30 septembre 2002 instituent l' obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêt économique par certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires.

De surcroît, les dispositions de l'article 35 du décret n° 2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de Déontologie de l'Administration et de Bonne Conduite des Agents de l'État prévoient également une obligation de déclaration de patrimoine aux agents, occupant des postes à haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur dans les organismes publics. Cette obligation s'étend au conjoint et aux enfants mineurs des assujettis. Il convient en outre de préciser que le système malgache de déclaration financière couvre la déclaration des actifs, passifs et intérêts économiques des personnes assujetties.

Les assujettis régis par les articles 40 et 41 de la Constitution déposent leur déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques à la Haute Cour Constitutionnelle. Les autres personnalités assujetties l'adressent ou la déposent au BIANCO.

La déclaration de patrimoine peut être transmise

- Soit par dépôt ou envoi de courrier aux autorités habilitées à les recevoir ;
- Soit par utilisation d'un système automatisé des données

Le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) est l'autorité responsable de la gestion dynamique de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques. Il a compétence pour la collecte, la vérification, l'exploitation, le contrôle, le suivi, l'archivage et la sécurisation des informations et la mise en œuvre de procédure de sanction pour défaut et fausse déclaration par les personnes soumises à cette obligation. Il a également la charge de sensibiliser les assujettis sur l'aspect préventif de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques contre l'enrichissement illicite et la promotion de la culture de transparence.

Les statistiques relatives à la gestion de la déclaration de patrimoine sont disponibles et communiquées au public.

b. Si votre pays a, en outre, des exigences ad hoc en matière de déclaration financière, veuillez en donner un aperçu général, y compris les catégories de fonctionnaires, les secteurs/activités applicables, etc.

Dans le souci du respect de la confidentialité de la déclaration de patrimoine et des dispositions afférentes au traitement des données à caractère personnel, telles qu'elles sont définies par la loi anti-corruption en vigueur, l'accès, la communication et la gestion dynamique des déclarations sont limités au BIANCO, dans le cadre des poursuites judiciaires.

La déclaration de patrimoine et celle d'intérêts économiques sont combinées dans un document unique et déposées simultanément.

Les assujettis sont repartis en deux catégories : assujettis constitutionnels et assujettis légaux

L'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques doit être faite dans les trois (03) mois qui suivent la nomination ou l'entrée en fonction. Elle doit être renouvelée tous les deux (02) ans, en cas de changement de position administrative ou encore en cas de changement conséquent du patrimoine. Toute personnalité publique assujettie à l'obligation de déclaration le demeure pendant une durée de deux (02) ans après cessation de ses fonctions.

c. Quel(s) est (sont) l'objectif(s) du (des) système(s) de déclaration financière de votre pays (veuillez sélectionner tous ceux qui s'appliquent) ?

- Détection de l'enrichissement illicite
- Prévention des conflits d'intérêts
- Tout ce qui précède (système combiné)
- Autre, veuillez décrire : promotion de la culture de transparence, garantie de l'intégrité des serviteurs de l'Etat et affermissement de la confiance du public envers les Institutions (moralisation de la vie publique).

Si NON,

- a. **Veuillez décrire (en les citant et en les résumant) les mesures de substitution mises en place pour assurer l'application du paragraphe 5 de l'article 8 et des paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention ou qu'il est prévu de prendre, ainsi que le calendrier envisagé, le cas échéant.**

1.2. Votre pays a-t-il criminalisé "l'enrichissement illicite" comme le prévoit l'article 20 de la Convention ? OUI

Si OUI, veuillez expliquer.

Consécutivement au premier cycle d'examen de l'application par Madagascar des dispositions des chapitres III (incrimination, détection et répression) et IV (coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), le Gouvernement malgache a adopté une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC) pour combler le déficit des premières décennies de mise en œuvre de la première stratégie, dans l'optique de libérer le développement de Madagascar de l'emprise de la corruption. Cette nouvelle SNLCC pour la période 2015-2025 prévoit un certain nombre de réformes juridico-institutionnelles, visant à renforcer le système malgache anti-corruption. À ce titre, une nouvelle loi anti-corruption, en l'occurrence la loi n° 2016-020 est adoptée et promulguée depuis le 22 août 2016.

L'objectif principal de cette loi est d'instaurer un cadre législatif, à caractère coercitif, préventif, dissuasif et répressif, garantissant la réussite de la nouvelle SNLCC, afin de promouvoir l'intégrité, la transparence et la redevabilité dans la gestion des affaires publiques, tout en favorisant la participation de la société dans la lutte contre la corruption et, pour assainir l'environnement dans lequel évoluent les forces productives ainsi que le secteur privé, en cohérence avec l'ambition collective de l'émergence économique du pays. Ainsi, pour assurer la conformité des dispositions de ladite loi aux standards et pratiques internationaux, les recommandations, issues de l'évaluation de Madagascar dans le cadre du premier cycle d'examen sus évoqué, sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD), ont été prises en compte dans la réforme du droit malgache anti-corruption. Cette nouvelle loi a, par ailleurs, introduit certaines incriminations des infractions de corruption et ses différentes manifestations comme "l'enrichissement illicite" tel que le prévoit l'article 20 de la CNUCC.

Aux termes de l'article 33 de la loi n° 2016-020 du 22 août 2016 susmentionnée, les dispositions de l'article 183.1 du code pénal *malagasy* sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 183.1 – De l'enrichissement illicite

Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 10 millions d'Ariary à 200 millions Ariary, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat public électif, tout dirigeant, mandataire ou salarié d'entreprise publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment détenu des biens et ressources illicites provenant des personnes ci-dessus visées.

Les personnes morales reconnues coupables de détention des biens et ressources illicites, d'intermédiaire, ou de bénéficiaire sous une forme quelconque seront condamnées à la suspension de l'exercice de toute activité sociale et commerciale d'une durée d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans ainsi que de payer le quintuple du montant des amendes prévues pour la personne

physique ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions prévues par l'article 181.1 alinéa 4 du Code pénal.

Quiconque ayant été bénéficiaire en connaissance de cause d'un avantage quelconque résultant de la commission de l'infraction prévue et réprimée par le présent article se verra appliquer les mêmes peines.

L'enrichissement illicite constitue une infraction continue caractérisée par la détention du patrimoine ou l'emploi des ressources illicites. Les preuves de l'origine licite de l'enrichissement ou des ressources pourront être rapportées par tous moyens.

Toutefois, sera exemptée de toute poursuite sur le fondement du présent article la personne qui, avant ouverture d'une information ou citation directe aura révélé les faits aux autorités administratives ou judiciaires et permis l'identification et la condamnation de l'auteur principal.

La décision de condamnation pourra en outre prononcer la confiscation au profit de l'État, des collectivités publiques, des organismes publics et parapublics de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du préjudice subi ».

2. Fonctionnaires visés

2.1. Veuillez énumérer les catégories de fonctionnaires tenus de soumettre une déclaration de situation financière. Veuillez sélectionner toutes celles qui s'appliquent et indiquer le nombre de fonctionnaires visés dans chaque catégorie pertinente.

- Les fonctionnaires, y compris les représentants de toutes les branches et agences du gouvernement.
 - Membres du pouvoir législatif, veuillez énumérer : les Sénateurs (18) et les Députés (151)
 - Membres du pouvoir judiciaire et du ministère public, veuillez énumérer : les magistrats de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de l'ordre financier (936)
 - Membres du pouvoir exécutif, y compris les forces armées et les agences subordonnées à un ministre, veuillez énumérer : le Président de la République, Chef de l'État, le Premier ministre, Chef du Gouvernement, les ministres, membres du Gouvernement (34), les secrétaires et les directeurs généraux des ministères et ceux des organismes rattachés, tout agent public occupant des postes à haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère ; les Chefs de formation militaire supérieure à l'échelon compagnie, les corps des hauts fonctionnaires, toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et comptables publics ; (environ 4500)
 - Fonctionnaires d'organismes gouvernementaux indépendants (*par exemple, conseils, commissions et agences autonomes qui ne relèvent pas des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement*), veuillez énumérer : Agents du BIANCO (200), tous les magistrats du Pôle Anti-Corruption (PAC), tout le personnel du Service de Renseignements Financiers (SAMIFIN) et de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites (ARAI), les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) (9)
- Fonctionnaires des organismes supranationaux (de haut niveau) (*par exemple, représentants du pays dans les organisations/organismes régionaux et mondiaux*), veuillez énumérer :
- Fonctionnaires à des niveaux infranationaux du gouvernement (*par exemple, les fonctionnaires au niveau du gouvernement local, des provinces et des municipalités*), veuillez énumérer : les préfets de région (25), chefs de région (gouverneurs) (23), chefs de district (119) et maires (1695)

- Responsables de partis politiques, veuillez énumérer :
- Représentants d'entreprises (entièrement et partiellement) publiques, veuillez énumérer : Dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique
- Représentants d'entités privées, d'associations professionnelles, de fondations et d'organismes similaires exerçant des fonctions publiques et des services d'intérêt public, veuillez énumérer :
- Autre, veuillez énumérer :
- Les candidats aux élections politiques

2.2. Quel(s) facteur(s) a (ont) influencé la décision concernant les catégories de fonctionnaires visés ? Veuillez choisir tous ceux qui s'appliquent.

- Objectif du système
- Niveau hiérarchique et position des fonctionnaires
- Niveau de risque de corruption des secteurs et fonctions
- Ressources et capacité à gérer et vérifier la déclaration
- Autre.

2.2.1. Veuillez développer votre réponse ci-dessus.

Cette décision du législateur a été en effet influencée par l'objectif du système dans la mesure où ces catégories de fonctionnaires ou d'autorités se trouvent dans la hiérarchie et une position de fonction dans lesquelles le niveau de risques de corruption est très élevé ; et partant, la transparence de leur patrimoine contribue à l'affermissement de la confiance du public à leur égard.

2.3. Une autorité a-t-elle le pouvoir de demander à tout fonctionnaire qui ne serait normalement pas soumis au système de divulgation de déposer une déclaration financière (par exemple, désigner ceux qui font partie des catégories à haut risque, ceux qui font l'objet d'une enquête pour des délits de corruption, etc.) OUI

Si OUI, veuillez énumérer la ou les autorités, et expliquer les critères et procédures applicables.

Le BIANCO est une autorité habilitée par la loi à :

- requérir l'établissement par le suspect d'une déclaration écrite sur les biens lui appartenant ou en sa possession, ou en celle de ses agents ou associés au cours des trois dernières années avec des précisions sur la copropriété, l'origine, le prix ou autres, ladite déclaration pourra servir de preuve à son encontre ;
- requérir l'établissement par le suspect d'une déclaration écrite sur le mouvement de son patrimoine au cours des trois dernières années ;
- requérir de toute personne des éléments d'informations sur la propriété ou la possession d'un bien et/ou de toute autre information relative à l'investigation, et/ou de produire des documents en sa possession ou sous son contrôle.

2.4. Comment votre pays crée-t-il et met-il à jour la liste des déclarants ?

Jusqu'à présent, Madagascar ne dispose pas encore d'un système automatisé de déclaration en ligne du patrimoine et des intérêts économiques des assujettis, permettant ainsi de mettre à jour automatiquement la liste des déclarants, mais il est actuellement en cours de mise en place dans le cadre du projet de renforcement de la gouvernance par la digitalisation (PREGODI), qui est une composante d'assistance financière et technique de la Banque Africaine de Développement (BAD) au titre du pilier III de son mécanisme de Facilité d'Appui à la Transition (FAT). Dès lors, afin de pouvoir mettre à jour la liste des déclarants, le BIANCO collabore en ce moment avec toutes les entités concernées, en échangeant des informations statistiques y afférentes via des correspondances administratives.

2.5. Veuillez indiquer le nombre approximatif de déclarants.

De 2021 à 2022 : 6253 déclarants (À noter que la déclaration se fait tous les deux ans)

3. Fréquence de la déclaration

3.1. Quand et à quelle fréquence les fonctionnaires visés sont-ils tenus de déposer/soumettre des déclarations financières ? Veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent.

- Lors de l'entrée en fonction
- Lors de la cessation des fonctions
- Annuellement
- Tous les deux ans
- Une fois tous les trois ans
- Certaines catégories de fonctionnaires sont plus fréquemment tenues de déclarer que les autres
- Autre, veuillez décrire : Durant deux (2) ans après la cessation de fonction.

3.2. L'autorité compétente a-t-elle le pouvoir de demander aux fonctionnaires visés (déclarants) de soumettre des déclarations financières ad hoc entre les périodes de soumission officielles ? OUI

Si OUI, veuillez expliquer.

Dans les mêmes règles procédurales que celles expliquées à la question 2.3 ci-dessus.

3.3. Les fonctionnaires visés sont-ils tenus d'actualiser/modifier leurs déclarations financières entre les périodes de soumission ? OUI

Si OUI, veuillez indiquer le motif de la mise à jour/modification des déclarations soumises et le délai correspondant.

En cas d'augmentation et de diminution des avoirs objet de la déclaration

4. Autorité compétente et processus de déclaration

4.1. Quelle autorité/entité est responsable de la collecte et de la conservation des informations financières ? Veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent.

- Autorité centrale compétente
- Entités employant les fonctionnaires visés
- Autres autorités en fonction des catégories/niveaux de fonctionnaires (commissions électorales, cours suprêmes, commissions parlementaires, etc.) Veuillez énumérer : la Haute Cour Constitutionnelle pour la réception des déclarations déposées par les assujettis constitutionnels et les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) pour la réception de tous les autres assujettis et la conservation ainsi que la gestion dynamique de toutes les déclarations reçues.

4.2. Comment les déclarations financières sont-elles soumises ?

- Soumission centralisée directement à l'autorité centrale compétente via :
 - Système de soumission électronique (en ligne) : en cours d'étude et de conception
 - Soumission à l'aide d'un formulaire papier
- Soumission déléguée au moyen d'une soumission sur papier (par exemple, à des organismes individuels qui les stockent et les transmettent à l'autorité compétente)

- Soumission déléguée utilisant à la fois la soumission sur papier et la soumission électronique (en ligne) (*les déclarations sur papier sont soumises à des organismes individuels tandis que les copies électroniques sont soumises à un système en ligne centralisé de l'autorité compétente*).
- Autre.

4.2.1.1. Veuillez développer votre réponse ci-dessus et décrire les processus et méthodes de soumission des déclarations.

La déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques s'effectue après remplissage de formulaire établi à cet effet et, elle peut être transmise soit par dépôt individuel ou collectif direct ou via courrier postal aux autorités habilitées à les recevoir, soit par voie électronique ou via l'utilisation d'un système automatisé des données.

4.3 Si la soumission électronique est possible, veuillez décrire les outils et les plateformes en ligne disponibles pour la soumission des déclarations financières.

4.4 Veuillez décrire les mesures mises en œuvre pour assurer la conformité et la qualité appropriée des informations lors du remplissage et de la soumission de la déclaration financière (par exemple, diffusion de supports d'information, formation, sensibilisation, etc.)

- Le BIANCO a l'obligation d'entreprendre des actions de sensibilisation des assujettis sur l'aspect contraignant, préventif et punitif de la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques pour lutter contre l'enrichissement illicite, prévenir les conflits d'intérêts et inculquer la culture de transparence dans la gestion des affaires publiques.
- Le Bureau procède à l'ouverture et à la conduite d'enquête sur les cas de défaut ou fausse déclaration de patrimoine, en vue de poursuite des récalcitrant et auteurs de fausse déclaration.

5. Portée des déclarations

5.1. Veuillez dresser la liste des avoirs et intérêts inclus dans les formulaires de déclaration financière, y compris les catégories d'avoirs et autres intérêts financiers. Veuillez également vous référer à la liste ci-dessous.

- Biens immobiliers et mobiliers
 - leur valeur et leur provenance
 - les avoirs détenus au nom d'autrui
- Revenus
 - leur source
- Titres
- Investissements
- Épargne
- Comptes bancaires
 - Toute autre relation d'affaires avec des institutions financières
- Passifs / prêts / hypothèques
- Espèces
- Cadeaux
- Bétail
- Participations (actions) dans des sociétés et autres entités et arrangements juridiques
- Activités professionnelles / extérieures (intérêts commerciaux et liens financiers)
- Licence(s) (pour exercer des activités commerciales)
- Droits d'usufruit (droit d'utiliser et de bénéficier d'un bien appartenant à autrui)
- Informations sur toutes les personnes morales liées au fonctionnaire de quelque manière que ce soit, activités économiques individuelles, participations et positions dans des entreprises, établissements, associations ou fondations.

5.2. L'obligation de déclarer un actif dépend-t-elle de sa valeur (par exemple, les actifs inférieurs à un certain seuil ne doivent pas être déclarés) ? Veuillez expliquer.

Le système de déclaration de patrimoine à Madagascar n'a pas de seuil qui limite ou non les biens qui doivent être déclarés, mais dans le système bancaire ou financier malgache, une obligation de déclaration d'origine de fonds existe dans toutes les opérations de paiement ou de transfert monétaire.

5.3. Les informations mentionnées à la question 5.1 comprennent-elles des actifs et des intérêts financiers pertinents situés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays ? OUI

5.3.1. Si OUI, cela nécessite-t-il la déclaration d'un droit ou d'une délégation de signature ou de tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (voir article 52, paragraphe 6, de la Convention) ?

Le système malgache de déclaration de patrimoine couvre la déclaration des actifs, passifs et intérêts économiques des personnes assujetties et cela nécessite également une obligation de déclaration d'un droit ou d'une délégation de signature ou de tout autre pouvoir sur un compte bancaire ou financier domicilié dans des pays étrangers.

5.4. Le système de déclaration financière de votre pays inclut-il une déclaration de propriété effective (bénéficiaires effectifs) (d'entités et mécanismes juridiques, y compris les contrats de prête-nom et les fiducies) ?¹ OUI

Veuillez expliquer.

Le formulaire de déclaration de patrimoine prévoit des rubriques dédiées aux informations sur les propriétés effectives du déclarant, y compris celles détenues par des tiers et ses conjoints et enfants mineurs.

5.4.1. Les fonctionnaires visés sont-ils tenus de déclarer les biens et intérêts détenus, gérés ou contrôlés par l'intermédiaire de ces entités et mécanismes juridiques ? OUI

Si OUI, veuillez expliquer.

Le système malgache de déclaration de patrimoine couvre la déclaration des biens détenus par des tiers au nom ou pour le compte du déclarant. L'obligation de déclaration s'étend aussi au conjoint et aux enfants mineurs en tant que bénéficiaires effectifs.

5.5 Les fonctionnaires visés doivent-ils également fournir des informations pour les membres de leur famille ? OUI

Si OUI,

a. Veuillez décrire l'étendue des membres de la famille (conjoint(s), partenaire(s) enregistré(s)/non enregistré(s), enfants (mineurs, financièrement à charge, au sein du même foyer, limites d'âge, etc.)).

L'obligation de déclaration d'avoirs à Madagascar s'étend au(x) conjoint(es) et aux enfants mineurs.

¹ En ce qui concerne la propriété effective, veuillez vous référer au document de séance préparé par le secrétariat intitulé "Good practices and challenges with respect to beneficial ownership and how it can foster and enhance the effective recovery and return of proceeds of crime", disponible uniquement en anglaise ([CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1](https://www.cac/cosp/wg.2/2022/crp.1)).

- b. Veuillez décrire le type d'informations qui doivent être soumises pour les membres de la famille. Sont-elles les mêmes que pour l'agent public ?**

Les types d'informations qui doivent être fournies par les membres de la famille sont les mêmes que les informations requises du déclarant.

- 5.6. Le système de déclaration financière couvre-t-il des personnes autres que les membres de la famille des déclarants ? NON**

Si **OUI**, veuillez énumérer les personnes concernées et le type d'informations qui doivent être soumises.

- 5.7. Pour les déclarations financières régulières suivantes, quelle est l'étendue des informations incluses dans ces déclarations financières ?**

- Les informations requises dans la déclaration comprennent uniquement les changements dans les capitaux propres du déclarant depuis la dernière déclaration.
- Une nouvelle déclaration complète.
- Autre, veuillez décrire : _____

- 5.8. Le régime de déclaration financière de votre pays exige-t-il la déclaration des dépenses ? NON**

Si **OUI**, veuillez fournir un aperçu des caractéristiques pertinentes.

6. Accès aux informations déclarés

- 6.1. Les informations relatives à la déclaration financière sont-elles accessibles au public ? NON**

Si OUI OU OUI EN PARTIE

- a. Veuillez décrire les mesures mises en place pour garantir l'accès du public aux informations financières (par exemple, publication proactive sur une plateforme centrale en ligne et/ou sur les sites web des autorités compétentes, déclaration ad hoc sur support papier sur simple demande, etc.)**
- b. Si toutes les déclarations ne sont pas accessibles au public, veuillez énumérer les catégories de fonctionnaires visés dont les déclarations sont accessibles et/ou restent confidentielles.**
- c. Si une partie seulement des informations financières sont accessibles, veuillez énumérer le type d'informations accessibles au public.**
- d. L'accès à l'information financière entraîne-t-il des coûts ?**
- e. La publication des informations financières offre-t-elle des fonctionnalités permettant de rechercher les informations par différents types d'informations, par exemple, les noms et adresses professionnelles des entités juridiques et bénéficiaires, les types d'actifs et d'intérêts ? Veuillez expliquer.**
- f. Les moyens rendant possible l'accès du public permettent-ils de comparer le patrimoine et les intérêts des fonctionnaires visés sur une période donnée ?**
- g. Des mesures sont-elles en place pour protéger les informations personnelles des fonctionnaires visés et des membres de leur famille, le cas échéant ? Veuillez expliquer.**

NB: Pour garantir le respect de la confidentialité de la déclaration de patrimoine et des dispositions afférentes au traitement des données à caractère personnel, l'accès et la communication des déclarations sont limités au BIANCO, dans le cadre des poursuites judiciaires, sous l'autorité du Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la Cour Suprême et de l'autorité habilitée au traitement des données à caractère personnel.

- h. Veuillez fournir le(s) lien(s) vers la plateforme/ressource en ligne où les informations des déclarations financières sont accessibles au public, le cas échéant.**

NB: Seules les statistiques relatives à la gestion de déclaration de patrimoine sont accessibles et communicables au public. L'accès à ces données administratives est libre et gratuit via le rapport annuel et le site web officiel du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO), dont le lien correspondant est mentionné ci-dessous.

Ci-après le site web officiel du BIANCO où les statistiques sont disponibles : <https://bianco-mg.org/>

6.2. Les autorités nationales compétentes (services de détection et de répression, CRF, autorités fiscales et douanières, etc.) ont-elles accès aux informations financières communiquées ? OUI EN PARTIE

Si OUI ou OUI EN PARTIE, veuillez expliquer comment cet accès est accordé, y compris la liste des autorités nationales compétentes qui peuvent accéder ou demander l'accès.

À Madagascar, dans le cadre d'une enquête des infractions de corruption et assimilées, seuls les officiers investigateurs travaillant au sein du BIANCO sont habilités à examiner et exploiter les informations contenues dans les déclarations de patrimoine, et ce, sur mandat écrit du Directeur Général. Par ailleurs, la CRF et les autres corps de police judiciaire ou d'administrations publiques spécialisées, comme l'administration fiscale ou douanière, n'ont pas compétence pour y procéder, mais ils peuvent demander des renseignements au BIANCO si une personne soupçonnée, faisant l'objet d'une enquête à leur niveau, a honoré ou non son obligation de déclaration de patrimoine.

7. Vérification des informations de déclaration financière

7.1. Les informations déclarées sont-elles vérifiées ? OUI EN PARTIE

Si OUI, veuillez décrire les procédures et méthodes en place pour vérifier le contenu des déclarations financières, y compris :

- a. Autorité compétente qui effectue la vérification (centralisée et/ou déléguée)

Le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO)

- b. Fréquence (régularité) des vérifications (ad hoc et/ou systématique et de routine)

Vérification ad hoc

- c. Étendue de la vérification (vérification de l'exhaustivité, de la conformité aux exigences de déclaration et/ou de l'analyse du contenu des déclarations)

La vérification ad hoc porte sur la conformité aux exigences de déclaration et l'analyse du contenu des déclarations.

- d. Processus et méthodologies de vérification (par exemple, examen manuel, contrôles électroniques effectués par rapport à d'autres bases de données ou informations pertinentes, etc.)

Examen manuel effectué par rapport aux déclarations précédentes et autres informations pertinentes.

7.2. Comment votre pays détermine-t-il les déclarations à vérifier ?

- Plan(s) de vérification annuel(s)
- Vérification périodique obligatoire de catégories spécifiques de fonctionnaires
- Echantillonnage aléatoire des déclarations
- Rapports des médias et/ou plaintes du public
- Demandes des forces de l'ordre / unités d'enquête
- Autre, veuillez décrire : En cas d'ouverture d'une enquête ou d'information judiciaire pour des infractions de corruption, notamment détournement des deniers publics, enrichissement illicite et blanchiment des capitaux dans lesquels les suspects sont impliqués.

7.3. Le cas échéant, le(s) mécanisme(s) de déclaration financière électronique(s) permet-il (permettent-ils) une vérification automatisée (recoupement) des informations dans les différents registres et bases de données détenus par les entités publiques et privées, tels que les registres des différents actifs, les registres des sociétés, les données relatives aux RH, aux impôts et aux biens immobiliers, etc. NON (Mais en cours d'études)

Si OUI, veuillez expliquer.

7.4. Les autorités compétentes ont-elles un accès direct et en temps utile aux bases de données et aux informations nécessaires pour vérifier les informations contenues dans la déclaration financière ? OUI

Veuillez expliquer.

Le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO), en tant qu'autorité compétente, a un accès direct et en temps utiles aux bases de données et aux informations nécessaires, dont il est le responsable.

7.5. Les autorités compétentes ont-elles accès aux informations détenues par les institutions financières, y compris les relevés de comptes bancaires ? OUI

Veuillez expliquer.

Mais sur réquisition, le BIANCO peut obtenir toutes informations nécessaires à la recherche d'éléments de preuves et à la détection des indices sérieux des infractions de corruption et assimilées contre les suspects. À ce titre, tout refus ou empêchement porté aux pouvoirs d'investigation de son Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme une entrave au bon fonctionnement de la justice et qualifié comme une infraction punie par la loi en vigueur.

7.6. Veuillez indiquer le taux de vérification global des informations financières en pourcentage pour chaque méthode de vérification applicable.

Environ 50%

8. Sanctions

8.1. Veuillez fournir une vue d'ensemble des sanctions pour non-respect des obligations de déclaration financière, y compris les comportements sanctionnables, le type de sanctions, les formes de sanctions (administratives/pénales) et les fonctionnaires visés.

En vertu du droit positif malgache, le manquement à l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques constitue une faute assimilée à un manquement aux devoirs de probité et d'intégrité auxquels tous les agents de l'État sont soumis et il expose son auteur à une **sanction disciplinaire**, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Aux termes de l'article 183.2 (nouveau) du Code pénal malgache, le défaut de déclaration de patrimoine est également **sanctionnable pénalement**, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi anti-corruption.

- Comportements sanctionnables : défaut de déclaration, fausse déclaration, déclaration incomplète
- Formes de sanction : Disciplinaire et pénale
- Types de sanction :
 - Pour les sanctions disciplinaires : avertissement, blâme, rabaissement d'échelon, rétrogradation, révocation sans suppression des droits à pension, révocation avec suppression des droits à pension.
 - Pour les sanctions pénales : 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et amende de 50 000 000 ariary (10 000 €) à 200 000 000 ariary (42 000 €)
- Fonctionnaires visés : tous les assujettis

8.2. **Y a-t-il un délai de prescription applicable ? OUI**

Veillez expliquer.

Etant donné que l'infraction de défaut de déclaration de patrimoine est classée par le législateur comme délit, elle se prescrit au-delà de trois (03) ans à compter de la date de découverte de l'infraction ou date à laquelle sa constatation est rendue possible.

8.3. **Veillez décrire les pouvoirs dont dispose l'autorité compétente (responsable de la vérification des déclarations) pour imposer et appliquer les sanctions décrites ci-dessus.**

Le BIANCO, après deux (02) mois de rappel dûment envoyé au récalcitrant, a le pouvoir d'ouvrir une enquête et transmettre les résultats de ses investigations aux juridictions compétentes pour la poursuite judiciaire.

9. **Coopération internationale et recouvrement des avoirs**

9.1. **Votre pays partage-t-il (de manière proactive ou à la demande d'un autre État partie) les informations relatives aux déclarations de situation financière avec des États étrangers ? OUI-Mais à la demande**

Si OUI, veuillez décrire les canaux et les mécanismes de coopération.

Les dispositions de l'article 44 alinéa 9 et 10 de la loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption accordent au BIANCO le pouvoir d'établir une coopération aux autorités policières ou judiciaires nationales et internationales pour incriminer, détecter et réprimer les infractions de corruption ou assimilées. Cette coopération internationale en matière pénale est régie par la loi n° 2017-027 du 29 janvier 2018. Ces dispositions légales permettent au BIANCO de partager les informations relatives aux déclarations de situation financière avec les États parties s'ils en font la demande.

9.2. **Votre pays coopère-t-il et exécute-t-il les demandes reçues des autorités étrangères pour les aider à vérifier les informations contenues dans leurs déclarations financières ? OUI**

Si OUI, veuillez expliquer, y compris les canaux utilisés.

En l'absence d'un instrument juridique de caractère international ou bilatérale, liant Madagascar à l'État dont relèvent les autorités judiciaires requérantes, ou inversement lorsque l'État malgache est requérant, les dispositions relatives aux procédures, aux conditions et effets de l'entraide judiciaire pénale ou d'extradition sont exécutées sur la base d'un engagement réciproque de bonne coopération ou sur la base du principe de réciprocité.

N.B: Canal utilisé : coopération bilatérale sous réserve du respect du principe de réciprocité.

9.3. Le cas échéant, veuillez indiquer les coordonnées de l'autorité responsable des types de coopération internationale susmentionnés (pour l'échange d'informations relatives aux déclarations d'informations financières).

À Madagascar, le Ministère de la Justice est l'autorité centrale, c'est-à-dire une instance centrale qui fait office de point focal ou de contact national (PFN/PCN) en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, tandis que le Ministère des Affaires Étrangères intervient en tant qu'Officier Permanent de Liaison (OPL) qui n'assure qu'un rôle de transmetteur par voie diplomatique.

Ci-après les adresses exactes de ces deux (02) autorités nationales:

Ministère de la Justice, 43 Rue Joël RAKOTOMALALA, Faravohitra, ANTANANARIVO 101 / <http://www.justice.mg/>

Ministère des Affaires Étrangères, BP 836, Rue Andriamifidy, Anosy, ANTANANARIVO 101 / <https://www.diplomatie.gov.mg/>

10. Bonnes pratiques

10.1. Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques en rapport avec le régime de déclaration financière de votre pays qui ont facilité le recouvrement et la restitution du produit du crime.

Depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites, le BIANCO s'attèle à optimiser les ressources du droit pénal existantes en privilégiant la pratique de gel et de saisie des produits de la corruption, qui ont été constatés après une enquête patrimoniale menée dès la première phase du processus pénal, et ce, dans une perspective de recouvrement des biens mal acquis, pour des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. Grâce à l'exploitation des informations contenues dans la déclaration des actifs et passifs, ainsi que d'intérêts économiques des assujettis, à l'issue des enquêtes patrimoniales, les officiers investigateurs du BIANCO ont pu geler cinq (05) comptes bancaires et saisir dix-huit (17) matériels roulants avec un (01) bateau, au cours de l'année 2021, aux fins de confiscation ultérieure.

10.2. Avez-vous des études de cas ou des exemples où le régime de déclaration financière a permis ou facilité le recouvrement et la restitution du produit du crime dans (ou pour) votre pays ?

En 2021, la Chambre de Saisie et de Confiscation des Avoirs (CSCA) du Pôle Anti-Corruption (PAC) d'Antananarivo a enregistré cinquante-sept (57) demandes de confirmation de gel et de saisie émanant des officiers de police judiciaire (OPJ) ou des administrations publiques spécialisées (APS), des juges d'instruction et du Ministère Public. Au cours de cette même année, elle a rendu cinquante-six (56) décisions de confirmation, soit quasiment la totalité des demandes qui lui ont été transmises. Bien que trente-quatre pour cent (34%) de ces décisions ont été frappées d'opposition, aucune décision de rétractation d'opposition n'ait été prononcée. Cette situation prouve que le BIANCO et le PAC se sont déjà appropriés et internalisés le mécanisme de recouvrement des avoirs illicites, et ce, grâce au système de déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques qui existe actuellement.

10.3. Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques concernant le fonctionnement du système de déclaration financière de votre pays, y compris les politiques et mesures adoptées pour améliorer le respect des exigences en matière de déclaration financière.

- Mobilisation des secteurs publics où il y a des assujettis, à procéder au dépôt collectif des déclarations de patrimoine, laquelle a permis d'obtenir plus de 50% des déclarations de patrimoine attendues;
- Responsabilisation des structures anti-corruption de chaque secteur pour sensibiliser leurs assujettis à s'acquitter de leur obligation légale de déclaration
- Initiative de concevoir et mettre en place un système digitalisé de déclaration de patrimoine en ligne et de gestion dynamique des déclarations de patrimoine, de manière à pouvoir détecter systématiquement les anomalies susceptibles d'être analysées et de déclencher l'ouverture d'enquête.

11. Défis

11.1. Quels ont été les principaux défis rencontrés par votre pays lors de l'introduction du ou des systèmes de déclaration financière ?

Outre l'adoption de la loi anti-corruption en général, et de son décret d'application relatif au régime de la déclaration de patrimoine en particulier, la mobilisation et la persuasion des groupes de personnes, concernées par la déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques, ont été le principal défi le plus difficile à relever à Madagascar dans la mise en place de ce mécanisme.

11.2. À votre avis, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées les autorités compétentes de votre pays pour vérifier les déclarations financières, y compris l'accès aux informations concernant les actifs et les intérêts financiers situés à l'étranger ?

Les principaux défis auxquels sont confrontées les autorités compétentes de Madagascar pour vérifier les déclarations financières, y compris l'accès aux informations concernant les actifs et les intérêts financiers situés à l'étranger, sont d'ordre financier, matériel et méthodologique. En effet, le manque d'investissement de l'État dans la lutte contre la corruption – avec seulement 0,1% du budget de l'État qui est alloué aux actions anti-corruption – affecte de façon négative l'acquisition des moyens matériels nécessaires à la collecte des renseignements et à l'enquête patrimoniale, appliquée au cas de corruption, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes de formation spécifiques à l'intention des agents investigateurs, pour renforcer leur capacité méthodologique.

11.3. Quels sont les principaux défis auxquels votre pays est confronté lorsqu'il s'agit d'imposer et d'appliquer des sanctions pour non-conformité ?

Outre la réticence des personnes politiquement exposées (PPE) de faire leur déclaration de patrimoine devant la Haute Cour Constitutionnelle (HCC), de transmettre une copie de leur déclaration au BIANCO, la persistance de l'impunité, due notamment aux immunités accordées aux certains corps de métiers, associée à l'instrumentalisation de la justice qui se manifeste fréquemment par la politisation des affaires judiciaires et le judiciarisation du politique, constituent des défis majeurs auxquels Madagascar est confronté lorsqu'il s'agit d'imposer et d'appliquer des sanctions pour non-conformité aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur relatives à l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts économiques.

12. Suivi de la session spéciale de l'Assemblée générale contre la corruption

12.1. Veuillez décrire toute autre mesure, le cas échéant, que votre pays aurait prise pour appliquer le paragraphe 7² de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire contre la corruption tenue en juin 2021.

Convaincu que la gestion dynamique des déclarations de patrimoine est principalement conditionnée par l'existence d'un système d'information fiable et opérationnel, simple d'usage, sécurisé et performant, qui répond aux normes technologiques modernes et, intégrant les fonctions d'enregistrement, de mise à jour et de stockage, ainsi que de traitement et d'analyse de données pour qu'il soit un véritable outil informatisé efficace à la prise de décision en matière d'investigation, le BIANCO travaille actuellement à pied d'œuvre pour digitaliser le système de déclaration de patrimoine à Madagascar. Ce projet vise à renforcer les capacités matérielles, méthodologiques et opérationnelles du BIANCO à tirer pleinement profit de l'utilisation des NTIC aux fins d'optimisation des ressources de la loi anti-corruption. Ainsi, la concrétisation de ce projet induira des effets positifs sur les actions menées par le BIANCO aussi bien dans le volet prévention que dans le volet investigation.

13. Autre

13.1. Veuillez fournir toute autre information que vous jugez pertinente sur le cadre juridique et les pratiques de votre pays en ce qui concerne la mise en place d'un système efficace de divulgation d'informations financières et qui n'est pas mise en évidence dans les questions ci-dessus.

Afin de renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption, Madagascar a adopté également la loi n° 2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui définit les règles et l'approche basée sur les risques, visant à prévenir, détecter et réprimer toutes activités à des fins de blanchiment de capitaux, ainsi que de financement des actes de terrorisme, associés ou non au blanchiment de capitaux.

² 7. Nous redoublerons d'efforts pour prévenir, détecter et traiter les conflits d'intérêts, notamment en évaluant les risques de corruption, en les atténuant et en mettant en place des systèmes efficaces et transparents de déclaration d'avoirs grâce auxquels les informations communiquées par les agents publics concernés seront aussi largement accessibles que possible, et nous utiliserons à cet effet des technologies innovantes et numériques, en tenant dûment compte des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée.